

LES STATUTS DU SYNDICAT DES ÉDUCATEURS-TRICES COMPORTEMENTALISTES POUR CHIENS ET CHATS ENGAGÉ-E-S EN POSITIF / SECCCEP

Article 1er : Il est formé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une organisation syndicale dont la dénomination est la suivante : SYNDICAT DES ÉDUCATEURS-TRICES COMPORTEMENTALISTES POUR CHIENS ET CHATS ENGAGÉ-E-S EN POSITIF / SECCCEP

Article 2 : Le siège social du syndicat est domicilié à : 1 Impasse des iris 67310 WASELONNE ALSACE

Article 3 : Sont concernés par le syndicat les professionnel(le)s ou salarié(e)s, exerçant une activité en éducation, rééducation comportementale de chiens et/ou de chats, et engagés dans une démarche respectueuse de l'animal et de son propriétaire sur le territoire français.

La durée du syndicat est illimitée. Le nombre de ses adhérent-e-s également.

Pour devenir membre du syndicat, les candidats doivent s'inscrire en remplissant le questionnaire en ligne sur le site du syndicat, s'acquitter de la cotisation annuelle de 80€, selon les modalités de l'article 6, accepter sans conditions les présents statuts, s'engager à respecter le règlement intérieur, et la charte du syndicat.

Une fois ces conditions remplies, l'adhésion sera validée par le bureau du syndicat, et un courriel de confirmation sera envoyé à l'adhérent(e). Ce dernier ou cette dernière disposera dès lors des droits d'intervention et de vote en Assemblée Générale, conformément aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Article 4 : Le syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts politiques, professionnels ou économiques des éducateurs(trices) et comportementalistes du chien et du chat professionnel-le-s et autres professionnel-le-s œuvrant pour le bien-être des chiens et des chats.

Article 5 : Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes et autres groupements extérieurs.

Ses adhérent-e-s demeurent libres, en dehors du syndicat, de développer les activités de leurs choix.

Article 6 : La cotisation syndicale est fixée à 80€

L'acquit de la cotisation est donné par facture et un courriel de confirmation. Toute autre mention ou indication est réputée sans valeur. Aucun syndiqué ne peut se prévaloir du syndicat, ni bénéficier de ses avantages s'il n'est pas à jour de sa cotisation. Toute somme versée est acquise au syndicat même en cas d'exclusion ou de démission. La ré-adhésion est admise sans que le membre puisse se prévaloir des versements antérieurs.

Procédure d'exclusion : Tout adhérent(e) qui, par son comportement ou ses actions, porte gravement préjudice à l'organisation peut être exclu(e) du syndicat sur décision du conseil syndical, en respectant la procédure suivante :

Convocation et information : Le membre concerné(e) est informé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés. Ce courrier doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil syndical où sera examinée la question de l'exclusion.

Droit de défense : L'adhérent(e) dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la convocation pour préparer sa défense et fournir toute explication qu'il/elle jugera utile. Il/Elle peut choisir de se faire assister par un(e) autre membre du syndicat lors de la réunion.

Décision du conseil syndical : Lors de la réunion, le conseil syndical écoute les explications de l'adhérent(e) concerné(e) ou de son représentant, ainsi que les éléments à charge. La décision d'exclusion est prise par un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil syndical.

Notification : La décision, qu'elle soit en faveur de l'exclusion ou de la continuité de l'adhésion, est notifiée par écrit à l'adhérent(e) dans un délai de 7 jours suivant la réunion du conseil syndical.

Tout adhérent(e) exclu(e) conserve le droit de contester cette décision devant l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 7 : Tout adhérent(e) du syndicat a le droit d'intervenir dans les débats du syndicat, de formuler des propositions et de prendre des décisions par vote lors des AG. Par cette pratique, il est le/la garant-e d'une vie syndicale démocratique.

Article 8 : L'Assemblée Générale ordinaire du syndicat se réunit au moins une fois par an. À cette occasion, elle élit un(e) président(e) de séance et un(e) ou plusieurs assesseurs parmi les membres présents. L'ordre du jour doit inclure la discussion sur l'activité, l'orientation et la trésorerie du syndicat. A cette occasion le rapport financier sera présenté aux adhérents. À la fin des travaux, l'Assemblée Générale se prononce, par un vote à mains levées ou à bulletins secrets, sur les rapports présentés.

Convocation et modalités : La convocation de l'Assemblée Générale est adressée à tous les adhérent(e)s par lettre ou courrier électronique au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. Cette convocation doit mentionner :

1. La date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale.
2. L'ordre du jour, qui peut inclure des points divers proposés par les adhérents s'ils sont communiqués par écrit au bureau au moins 10 jours avant la réunion.
3. Les modalités de vote, précisant si le vote se fera à main levée ou à bulletin secret.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : Une AGE peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent, soit par décision du bureau, soit à la demande écrite d'au moins un quart des adhérent(e)s à jour de leur cotisation. La procédure de convocation est identique à celle de l'Assemblée Générale ordinaire, avec un délai de préavis de 15 jours. En cas d'urgence justifiée, ce délai peut être réduit à 8 jours avec l'accord de tous les membres du bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, conformément aux modalités prévues dans les statuts.

Les assemblées générales peuvent être proposées sous un format de visioconférence.

Article 9 : L'assemblée générale procède à l'élection des membres du bureau tous les 2 ans.

Article 10 : Toute décision soumise à un vote sera considérée comme valable et pourra être mise en application, si elle a recueilli la majorité, soit la moitié des voix plus une.

Article 11 : Pour être membre du conseil d'administration, responsable de commissions, ou au bureau, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques (art. L. 2131-5 du code du travail). Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de conseiller(e)s ne sont pas rémunérées. En outre, le(la) président(e) et le/la trésorier-e doivent impérativement être membres du syndicat depuis au moins 1 an.

Article 12 : Le bureau élu est l'organisme de direction du syndicat entre deux assemblées générales. Il se réunit au moins une fois par trimestre minimum.

Article 13 : Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des présents statuts et des orientations fixées par l'assemblée générale.

Dans les cas imprévus, il veille à ce que ses décisions soient conformes aux intérêts généraux des adhérents. Le bureau est responsable de son activité et de la bonne gestion syndicale. Il a en charge l'approbation des comptes du syndicat.

Article 14 : Au sein du bureau, le/la secrétaire est chargé-e de rédiger la correspondance et les procès-verbaux de réunions, d'organiser les réunions statutaires, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du syndicat et à sa vie démocratique.

Il/Elle signe tous les actes administratifs.

Le/la trésorier-e a la responsabilité d'organiser la collecte régulière des cotisations. Il/Elle tient une comptabilité détaillée.

Dans le but de simplifier sa tâche, il peut, conjointement avec le/la secrétaire, faire ouvrir un compte bancaire ou postal.

Le bureau arrête les comptes du syndicat en vue de l'établissement de leur publicité au 31 décembre de chaque année

D'une façon plus générale, le bureau veille à ce que chacun de ses membres participe effectivement à la vie du syndicat en répartissant équitablement les responsabilités.

Chaque section est alors administrée sur la base d'un règlement intérieur élaboré par le bureau.

Article 15 : Un règlement intérieur est établi et peut être modifié pour préciser les modalités de fonctionnement interne du syndicat dans le respect des présents statuts. Ce règlement intérieur complète les statuts en détaillant les règles de gestion, d'organisation, et d'administration du syndicat.

Adoption et modification : Le règlement intérieur, ainsi que toute modification ultérieure, est adopté par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il entre en vigueur dès son adoption et est communiqué à l'ensemble des adhérents par voie électronique ou par affichage sur l'espace adhérents du syndicat.

Opposabilité : Le règlement intérieur est opposable à tous les adhérent(e)s dès sa publication, qui atteste de sa diffusion auprès de chacun(e) d'eux. Les membres du syndicat s'engagent à respecter les dispositions du règlement intérieur sous peine de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions des statuts et dudit règlement.

Article 16 : Conseil d'Administration

16-1. Composition : Le Conseil d'Administration du SECEP est composé de membres élus parmi les adhérents de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 2 ans, renouvelable. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé entre 3 et 15, incluant les postes de Président(e), Secrétaire, Trésorier(e), et tout autre poste jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

16-2. Éligibilité : Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents à jour de leur cotisation et justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an au sein de l'association.

16-3. Fonctionnement : Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

16-4. Missions et Responsabilités : Le Conseil d'Administration assure la gestion administrative et financière de l'association et définit les grandes orientations de ses activités syndicales. Il a pour missions de :

- Veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Préparer les projets de budget et superviser la gestion des comptes ;
- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Superviser l'organisation des activités syndicales et assurer la défense des intérêts des adhérents ;
- Approuver l'adhésion de nouveaux membres ou la radiation d'adhérents selon les critères fixés par les statuts ;
- Former des commissions ou groupes de travail si nécessaire pour approfondir certaines problématiques.

16-5. Rémunération et Indemnités : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions, sur justificatifs et dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

16-6. Fin de Mandat et Vacance de Poste : En cas de vacances d'un poste au sein du Conseil d'Administration (démission, décès, exclusion, etc.), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Ce remplacement est soumis à la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

16-7. Responsabilité : Les membres du Conseil d'Administration ne sont responsables des engagements de l'association qu'à hauteur des biens de celle-ci, sauf en cas de faute grave. Leurs responsabilités respectives peuvent toutefois être engagées dans le cadre d'une mauvaise gestion ou d'un manquement grave aux obligations légales et statutaires.

16-8. Révocation : Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale en cas de manquement grave aux présents statuts ou de conduite portant atteinte aux intérêts de l'association. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet

Article 17 : En cas de dissolution les actifs du syndicat, après règlement des dettes, seront alloués à une association à but non lucratif œuvrant pour le bien-être animal.

Article 18 : Les présents statuts ne peuvent être amendés qu'à l'occasion d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Les amendements proposés doivent recueillir la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Le bureau donne pouvoir à : Barrera Sylvia pour effectuer toutes les opérations nécessaires sur le compte bancaire du syndicat.

Le bureau du syndicat SECCCEP, réuni le 28/11/2024, a procédé conformément aux statuts à l'élection des membres du bureau.

Fait à Wasselonne, le 28/11/2024

Présidente :

Nom : Deubel Prénom : Julia
Née le : 21/03/1979 à Paris 4
Adresse : 1, impasse des Iris 67310 Wasselonne
Signature



Trésorière

Nom : Barrera Prénom : Sylvia
Née le : 28/09/19986 à Sèvres
Adresse : 1, rue Charles Péguy 28300 Saint-Prest
Signature



Secrétaire

Nom : Linder Prénom : Stéphanie

Née le : 15/06/1971 à Paris 11

Adresse : 4, rue de la Main d'Or 75011 Paris

Signature

SL.